

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2020

DCM N° 20-02-27-26

Objet : Mise à disposition d'agents de la Ville de Metz auprès de Metz Métropole.

Rapporteur: Mme KAUCIC

La Loi Lamy du 21 février 2014 consacre les intercommunalités comme pilotes de la Politique de la Ville au travers des contrats de ville dont le Renouveau Urbain constitue le pilier 2 (le pilier 1 comprenant la cohésion sociale et le pilier 3 l'emploi et le développement économique).

Cette loi a d'autre part posé le principe du lancement d'un Nouveau Programme National de Renouveau Urbain qui concerne la Métropole pour quatre quartiers : trois messins (Borny, Bellecroix Patrotte) et un intercommunal entre Woippy et Metz (Saint-Eloy Boileau Pré-Génie).

Le projet NPRU Métropolitain a été validé par l'ANRU (Agence Nationale de la Rénovation Urbaine) le 3 avril 2019 pour les quartiers Bellecroix et Patrotte et en Comité d'Engagement le 26 juin pour le quartier de Borny. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'ANRU et l'Etat demandent aux collectivités de proposer une organisation à la hauteur des enjeux du projet.

Le Pôle Politique de la Ville (notamment l'unité Renouveau Urbain, logement et cadre de vie) est en charge des travaux dans le cadre du programme urbain pour Metz et a largement contribué à la mise au point du projet et des éléments de contractualisation. Toutefois, compte-tenu des délais imposés par l'ANRU pour la mise en œuvre (toutes les opérations doivent être démarrées avant le 31 décembre 2024), il est nécessaire aujourd'hui, conjointement aux souhaits des partenaires, de créer une entité au sein de la Métropole, reconnue comme porteur du projet.

La mise en place de cette nouvelle mission permet la création des postes de directeur adjoint et d'assistant technique et administratif à Metz Métropole. Elle a pour conséquence la suppression des postes de responsable de l'unité Renouveau Urbain, logement et cadre de vie et d'assistant technique et administratif. La Directrice du Pôle Politique de la Ville et le Chargé de mission cadre de vie et gestion urbaine et sociale de proximité seront mis à disposition de Metz Métropole à hauteur de 50%.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition auprès de Metz Métropole deux fonctionnaires titulaires, à 50%, pour assurer les fonctions de Directeur de Mission et Chargé de méthodologie concertation et ce à compter du 1er mars 2020 pour une durée de trois ans renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

Les conventions de mise à disposition annexées, conclues entre la Ville de Metz et Metz Métropole, définiront notamment la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition deux agents municipaux auprès de Metz Métropole à hauteur de 50 % pour assurer les fonctions de Directeur de Pôle pour l'un et, pour l'autre, de Chargé de méthodologie concertation, et ce à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de trois ans renouvelable par période n'excédant pas trois ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE METZ METROPOLE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020,

ET

Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} mars 2020, la Ville de Metz met Madame Catherine VOIRIN à disposition de Metz Métropole pour une durée de trois ans renouvelables afin d'exercer les fonctions de directeur de mission à temps non complet soit 50%.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Catherine VOIRIN est organisé par Metz Métropole pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Catherine VOIRIN est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Madame Catherine VOIRIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole :

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 50% de la rémunération de Madame Catherine VOIRIN et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal à 50% du montant du salaire plus les charges de Madame Catherine VOIRIN pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à la Metz Métropole.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Catherine VOIRIN sera établi après entretien individuel par Metz Métropole une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel, En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par Metz Métropole.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Catherine VOIRIN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour Metz Métropole
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE METZ METROPOLE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020,

ET

Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} mars 2020, la Ville de Metz met Monsieur Frédéric METZINGER à disposition de Metz Métropole pour une durée de trois ans renouvelables afin d'exercer les fonctions de chargé de méthodologie concertation à temps non complet soit 50%.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Frédéric METZINGER est organisé par Metz Métropole pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Frédéric METZINGER est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Monsieur Frédéric METZINGER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole :

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 50% de la rémunération de Monsieur Frédéric METZINGER et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal à 50% du montant du salaire plus les charges de Monsieur Frédéric METZINGER pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à la Metz Métropole.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Frédéric METZINGER sera établi après entretien individuel par Metz Métropole une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel, En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par Metz Métropole.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Frédéric METZINGER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour Metz Métropole
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS